

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1375 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 2017****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission ⁽²⁾ précise les modalités de communication d'informations conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 en ce qui concerne l'utilisation de certains gaz à effet de serre fluorés comme intermédiaires de synthèse ou lorsque les produits ou les équipements contenant ces gaz sont mis sur le marché par les producteurs, importateurs et exportateurs de ces gaz et par les entreprises qui détruisent ces gaz.
- (2) Afin de garantir le contrôle effectif du respect des obligations en matière de communication prévues à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014, il convient d'exiger des entreprises qu'elles s'enregistrent en vue d'utiliser l'outil électronique de communication des informations visé à l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1191/2014 avant l'exécution des activités concernées. Les autorités compétentes des États membres auraient ainsi la possibilité de vérifier, au moment de l'importation, de l'exportation ou de toute autre activité pertinente, sur la base du rapport communiqué en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014, si une entreprise devrait faire l'objet d'une vérification de conformité.
- (3) L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 devrait être modifiée en ce qui concerne la structure des informations requises concernant certaines caractéristiques des hydrofluorocarbones (HFC) afin de l'aligner sur le format de présentation utilisé par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ⁽³⁾ (protocole de Montréal). Cette modification permettrait à l'Union de respecter ses obligations en matière de rapports au titre du protocole de Montréal. Pour la même raison, il convient également d'exiger que des informations concernant la destination des exportations et l'origine des importations soient communiquées à partir de 2020, ce qui laisserait suffisamment de temps pour adapter l'outil électronique de communication des informations.
- (4) Il y a lieu d'ajouter des distinctions et des commentaires supplémentaires dans la rubrique 2, afin de tenir compte des pratiques en matière de communication qui ont été établies au cours des deux premiers cycles de communication; la description figurant à la rubrique 12 devrait également être clarifiée de manière à éviter les interprétations erronées par les entreprises déclarantes.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission ⁽⁴⁾ a établi le registre électronique des quotas de mise sur le marché des hydrofluorocarbones, dans lequel sont inscrites toutes les données pertinentes relatives aux autorisations visées à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 517/2014. Le format de présentation correspondant figurant à la rubrique 13 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 est dès lors obsolète et devrait être supprimé.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 517/2014,

⁽¹⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant le format et les modalités de présentation du rapport visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés (JO L 318 du 5.11.2014, p. 5).

⁽³⁾ Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/879 de la Commission du 2 juin 2016 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, les modalités relatives à la déclaration de conformité à établir lors de la mise sur le marché d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones et à la vérification de celle-ci par un vérificateur indépendant (JO L 146 du 3.6.2016, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 est modifié comme suit:

1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Les rapports requis conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 sont présentés par voie électronique au moyen de l'outil de communication des informations sur la base du format établi à l'annexe du présent règlement, et mis à disposition à cet effet sur le site internet de la Commission.

2. Avant de réaliser les activités devant faire l'objet d'une communication d'informations conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014, toute entreprise s'enregistre sur le site web de la Commission en vue d'utiliser l'outil électronique de communication des informations.»

2) l'annexe est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1191/2014 est modifiée comme suit:

1) À la rubrique 1, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

	«INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
1A	Quantité totale de la production provenant d'installations de l'Union		
1B	— Quantité de la production provenant d'installations de l'Union et consistant en des sous-produits récupérés ou des produits générés de manière non intentionnelle, lorsque ces sous-produits ou produits ont été détruits dans les installations avant mise sur le marché.		Les producteurs qui effectuent la destruction déclarent les quantités totales détruites à la rubrique 8.
1C	— Quantité de la production provenant d'installations de l'Union et consistant en des sous-produits récupérés ou des produits générés de manière non intentionnelle, lorsque ces sous-produits ou produits ont été remis à d'autres entreprises en vue de leur destruction sans mise sur le marché préalable.		Le nom de l'entreprise qui effectue la destruction doit être précisé.
1C_a	Quantité d'hydrofluorocarbones produite en vue d'utilisations comme intermédiaires de synthèse dans l'Union		
1C_b	Quantité d'hydrofluorocarbones produite en vue d'utilisations dans l'Union exemptées en vertu du protocole de Montréal		Le type d'utilisation exemptée doit être précisé.
QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			
1D	Quantité totale de la production propre détruite sans mise sur le marché préalable		$1D = 1B + 1C$
1E	Production disponible à la vente		$1E = 1A - 1D$

2) La rubrique 2 est modifiée comme suit:

a) au deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Pour la première fois aux fins de la communication d'informations sur les activités réalisées en 2019, les quantités d'hydrofluorocarbones doivent être déclarées séparément pour chaque pays d'origine, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous.»

b) le tableau est remplacé par le tableau suivant:

	«INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
2A	Quantité importée dans l'Union		
2B	Quantité importée dans l'Union par l'entreprise déclarante, non mise en libre pratique, et réexportée contenue dans des produits ou des équipements par l'entreprise déclarante		La communication d'informations sur les hydrofluorocarbones par pays d'origine n'est pas nécessaire. Gaz en vrac importés en vue du perfectionnement actif, chargés dans des produits ou des équipements, puis réexportés Lorsque la réexportation dans des produits ou des équipements (rubrique 2B) n'a pas lieu au cours de la même année civile que l'importation, les quantités indiquées à la rubrique 2B peuvent inclure les réexportations dans des produits ou des équipements provenant des stocks au 1 ^{er} janvier qui n'ont pas été mis sur le marché de l'Union ainsi qu'indiqué à la rubrique 4C Les exportations de gaz en vrac ne doivent être indiquées qu'à la rubrique 3.
2C	Quantité d'hydrofluorocarbones utilisés, recyclés ou régénérés		
2D	Quantité d'hydrofluorocarbones vierges importés pour une utilisation comme intermédiaire de synthèse		
2E	Quantité d'hydrofluorocarbones vierges importés pour des utilisations exemptées en vertu du protocole de Montréal		Le type d'utilisation exemptée doit être précisé.»

3) La rubrique 3 est modifiée comme suit:

a) au deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Pour la première fois aux fins de la communication d'informations sur les activités réalisées en 2019, les quantités d'hydrofluorocarbones doivent être déclarées séparément pour chaque pays de destination, sauf indication contraire dans le tableau ci-dessous.»

b) le tableau est remplacé par le tableau suivant:

	«INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
3A	Quantité totale exportée hors de l'Union		
3B	Quantités exportées provenant de la production ou des importations propres		La communication d'informations par pays de destination n'est pas nécessaire.
QUANTITÉS CALCULÉES AUTOMATIQUEMENT			
3C	Quantité exportée achetée auprès d'autres entreprises au sein de l'Union		$3C = 3A - 3B$

INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
INFORMATIONS À COMMUNIQUER		
3D	Quantité exportée en vue du recyclage	La communication d'informations par pays de destination n'est pas nécessaire.
3E	Quantité exportée en vue de la régénération	La communication d'informations par pays de destination n'est pas nécessaire.
3F	Quantité exportée en vue de la destruction	La communication d'informations par pays de destination n'est pas nécessaire.
3G	Quantité exportée d'hydrofluorocarbones utilisés, recyclés ou régénérés	
3H	Quantité d'hydrofluorocarbones vierges exportés pour une utilisation comme intermédiaire de synthèse	
3I	Quantité d'hydrofluorocarbones vierges exportés pour des utilisations exemptées en vertu du protocole de Montréal	Le type d'utilisation exemptée doit être précisé.»

4) À la rubrique 4, la ligne 4M du tableau est remplacée par la ligne suivante:

«4M	Quantité totale mise physiquement sur le marché	$4M = 1E + 2A - 2B - 3B + 4C - 4H$ »
-----	---	--------------------------------------

5) À la rubrique 12, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«INFORMATIONS À COMMUNIQUER		COMMENTAIRES
12A	Quantité d'hydrofluorocarbones chargés dans les équipements importés, mis en libre pratique dans l'Union, pour lesquels les hydrofluorocarbones ont précédemment été exportés hors de l'Union et soumis à la limitation des quotas d'hydrofluorocarbones pour la mise sur le marché de l'Union.	L'entreprise ou les entreprises exportatrices d'hydrofluorocarbones et l'année ou les années d'exportation doivent être précisées. L'entreprise ou les entreprises ayant mis des hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union pour la première fois et l'année ou les années de mise sur le marché doivent être précisées.»

6) La rubrique 13 est supprimée.